



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de Discipline

Réunion du : Mercredi 30 décembre 2009
à : 15h00

Présidence : Jean MAZZELLA

Présents : Camille ALLAIN – Alain AUGU – Alain COISNE – Michel CREOFF – Pierre EYNARD – Jacky FORTEPAULE – Grégory GOFFAUX – François LEFEBVRE – Bernard PASQUALINI – Jean-Pierre PORCHER – Daniel RODIGHIERO – Claude SALLE – Henri MONTEIL (CF).

Assistent à la séance : Cécile COQUELLE – Instructeur titulaire
Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

AUDITION 15H30

COUPE GAMBARDELLA

5093.1 MATCH QUAND MEME ORLEIX / AVIRON BAYONNAIS DU 12/12/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR BARAT JEREMY DU CLUB DE L'AVIRON BAYONNAIS – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS ADVERSAIRE – EXCLUSION DU JOUEUR PER CYRIL DU CLUB DE QUAND MEME ORLEIX – POUR ACTE DE BRUTALITE ENVERS ADVERSAIRE EN DEHORS DE TOUTE ACTION DE JEU – EXCLUSION DU DIRIGEANT CAUBE SALLES SEBASTIEN DU CLUB DE QUAND MEME ORLEIX – POUR ACTE DE BRUTALITE ENVERS JOUEUR – EXCLUSION DU JOUEUR DUCLOS FLORIAN DU CLUB DE QUAND MEME ORLEIX – POUR 2ND AVERTISSEMENT – ARRET DEFINITIF DE LA RENCONTRE SUITE A ENVAHISSEMENT DU TERRAIN PAR SPECTATEURS.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 30 décembre 2009 à 15h30, de :

- ☞ CIAMBRA Steven, arbitre de la rencontre,
- ☞ VELILLA Victor, délégué au match,

Régulièrement convoqués,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

En premier lieu,

Considérant, tout d'abord, que le joueur BARAT Jérémy du club de l'Aviron Bayonnais a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir tenu des propos grossiers envers un adversaire, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Considérant que le joueur PER Cyril du club de Quand Même Orleix a répliqué à cette insulte en poussant violemment le joueur BARAT Jérémy du club de l'Aviron Bayonnais, ce qui constitue un acte de brutalité en ce que l'intéressé a porté atteinte à l'intégrité physique de son adversaire,

Considérant par ailleurs que l'insulte prononcée par le joueur BARAT Jérémy du club de l'Aviron Bayonnais a été le premier des incidents ayant émaillé cette rencontre, ce qui constitue une circonstance aggravante au motif que ces derniers puisent en partie leur origine dans cette première altercation,

Considérant, ensuite, qu'à la 74^{ème} minute de jeu, le dirigeant CAUBES SALLE Sébastien, soigneur du club de Quand Même Orleix, est entré sur l'aire de jeu afin de s'enquérir de l'état de santé du gardien de but du club de Quand Même Orleix, qui se plaignait d'une blessure à la tête,

Considérant qu'avant de porter assistance à son joueur, l'intéressé s'est dirigé vers le joueur du club de l'Aviron Bayonnais qui semblait avoir blessé le gardien de but du club de Quand Même Orleix, et l'a violemment projeté au sol,

Considérant que ce geste doit être assimilé à un acte de brutalité, en ce qu'il a consisté à porter atteinte à l'intégrité physique du joueur qui en est la victime,

Considérant en outre que cette action violente a été commise par un dirigeant adulte responsable à l'encontre d'un jeune joueur de football, ce qui constitue une circonstance aggravante,

Considérant en effet qu'en commettant une agression physique envers un jeune joueur et sous les yeux de jeunes sportifs et spectateurs, le dirigeant CAUBES SALLE Sébastien du club de Quand Même Orleix a manqué à son devoir de montrer l'exemple, a nié la dimension éducative de sa fonction, et a gravement porté atteinte à l'image du football,

Considérant enfin que le joueur DUCLOS Florian du club de Quand Même Orleix a été exclu pour avoir reçu un second avertissement durant la rencontre,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.2, 1.7.II.A, 1.13.II.A.b) et 1.11.II.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur BARAT Jérémy du club de l’Aviron Bayonnais : Quatre matchs de suspension ferme dont l’automatique
- ☞ Le joueur PER Cyril du club de QM Orleix : Six matchs de suspension ferme dont l’automatique
- ☞ Le dirigeant CAUBES SALLE Sébastien du club de QM Orleix : Un an de suspension ferme à compter du lundi 4 janvier 2010
- ☞ Le joueur DUCLOS Florian du club de QM Orleix : Le match automatique suffisant.

En second lieu,

Considérant qu’au terme des dispositions de la Loi du Jeu FIFA n°5, l’arbitre doit ou peut décider « *en raison d’une quelconque interférence extérieure* » ou « *à chaque infraction aux Lois du Jeu d’arrêter le jeu, de suspendre le match ou de l’arrêter définitivement* »,

Considérant qu’à la 88^{ème} minute de jeu, suite à une provocation gestuelle d’un joueur du club de l’Aviron Bayonnais qui avait inscrit un but, quelques spectateurs du club de Quand Même Orleix ont envahi le terrain,

Considérant que, bien que l’intégrité physique des officiels n’ait pas été directement menacée, cet incident, qui a fait suite aux multiples infractions décrites ci-avant et mis en exergue une tension intense sur et en dehors de l’aire de jeu, a motivé la décision de l’arbitre de la rencontre d’arrêter définitivement le match,

Considérant que l’article 129 des RG dispose que « *les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l’attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l’insuffisance de l’organisation* »,

Considérant que l’attitude de l’encadrement du club de Quand Même Orleix autant que celle de son public concourent à établir de façon claire la responsabilité exclusive de ce club dans les incidents s’étant produits lors de cette rencontre,

Par ces motifs et en application de l’article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d’infliger :

- ☞ Au club de Quand Même Orleix: Une amende de 500 (cinq-cents) Euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

En outre, décide de donner match perdu au club de Quand Même Orleix.

Transmet le dossier à la CFCNJ pour application de cette décision.

AUDITION 16H00

COUPE GAMBARDELLA

5061.1 MATCH AULNAY CSL / CS AVIONNAIS DU 13/12/2009 – JET D'UN PROJECTILE DANGEREUX SUR OFFICIEL.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 30 décembre 2009 à 16h00, de :

- ⇨ MARMION Florent, arbitre de la rencontre,
- ⇨ GELINAT Thomas, arbitre assistant n°1,
- ⇨ MARQUES Julio, délégué au match,
- ⇨ AKINI AMOUGUI Alain, responsable-sécurité du club d'Aulnay CSL,

Régulièrement convoqués,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à la 58^{ème} minute de jeu, l'arbitre assistant n°1 a reçu sur le bras gauche une bouteille d'eau d'1,5 litres en plastique pleine,

Considérant que ce projectile a été lancé par un spectateur placé à environ deux mètres de lui et situé derrière la main courante,

Considérant que l'objet lancé est un projectile dangereux, en ce qu'il peut par sa nature porter atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la cible,

Considérant que l'article 129 des RG dispose que « *les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation* »,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

⇨ Au club d'Aulnay CSL :

Deux matchs de suspension de terrain dont un avec sursis et une amende de 200 (deux cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Transmet le dossier à la LPIFF pour application de cette décision.

PROPOSITION DE CONVOCATION

COUPE DE FRANCE

5013.1 MATCH SU AGENAIS / FC CALVI DU 12/12/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR VANNUCCI CHRISTIAN DU CLUB DU FC CALVI – POUR COUP ENVERS JOUEUR ET SPECTATEUR.

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Judi 21 janvier 2010 à 16h00,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ☞ HAMEL Johan, arbitre de la rencontre,
- ☞ CARRARETTO Daniel, délégué au match,
- ☞ VANNUCCI Christian, entraîneur du club du FC Calvi,
- ☞ Un représentant du club du FC Calvi,
- ☞ CASADAMONT Mathieu, joueur du club du SU Agenais,
- ☞ Un représentant du club du SU Agenais,

En outre, décide que l'entraîneur VANNUCCI Christian du club du FC Calvi est suspendu à titre conservatoire à compter du 17 décembre 2009.

DOSSIERS EN RETOUR

COUPE DE FRANCE

5015.1 MATCH LA GRANDE MOTTE PYRAMID / US MARIGNANAISE DU 12/12/2009 – PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DE L'ENTRAINEUR GALLI LEON DU CLUB DE L'US MARIGNANAISE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à l'issue du match, l'entraîneur GALLI Léon du club de l'US Marignanaise a tenu des propos injurieux envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre II – article 2.5.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ L'entraîneur GALLI Léon du club de l'US Marignanaise : Huit matchs de suspension ferme à compter du lundi 4 janvier 2010 et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur GALLI Léon du club de l'US Marignanaise à la DTN (CFSE) pour information.

**5035.1 MATCH ES BONCHAMP LES LAVAL / ST PAIMPOLAIS FC DU 12/12/2009 –
UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, deux engins pyrotechniques ont été allumés,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant toutefois que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, une responsabilité partagée ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que ces incidents sont à attribuer exclusivement aux supporters du club de St Paimpolais FC,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger:

☞ Au club de l'ES Bonchamp Les Laval :

Pris note des explications

☞ Au club de St Paimpolais FC:

Une amende de 200 (deux cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

5043.1 MATCH LES LILAS FC / STADE MALHERBE CAEN DU 12/12/2009 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, trois engins pyrotechniques ont été allumés,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant toutefois que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, une responsabilité partagée ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que ces incidents sont à attribuer exclusivement aux supporters du club du Stade Malherbe Caen,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger:

☞ Au club des Lilas FC:

Pris note des explications

☞ Au club du Stade Malherbe Caen :

Une amende de 200 (deux cents) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

5046.1 MATCH TOURS FC / FC MONTCEAU DU 12/12/2009 – UTILISATION D'UN ENGIN PYROTECHNIQUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, un engin pyrotechnique a été allumé,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant en outre qu'il ressort clairement des faits que ces incidents sont à attribuer exclusivement aux supporters du club de Tours FC,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger:

- ☞ Au club de Tours FC : Une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.
- ☞ Au club du FC Montceau : Pris note des explications

5047.1 MATCH AS ST OUEN L'AUMONE / AS YZEURE DU 12/12/2009 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, neuf engins pyrotechniques ont été allumés,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant en outre qu'il ressort clairement des faits que ces incidents sont à attribuer exclusivement aux supporters du club de l'AS St Ouen l'Aumone,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger:

- ☞ Au club de l'AS St Ouen l'Aumone : Une amende de 900 (neuf-cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.
- ☞ Au club de l'AS Yzeure: Pris note des explications

COUPE GAMBARDELLA

5086.1 MATCH STADE NAZAIRIEN / FC ROCHEFORT DU 13/12/2009 – PROPOS GROSSIERS REPETES ENVERS OFFICIELS PAR SPECTATEURS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que tout au long du match, les spectateurs du club du Stade Nazairien ont tenu des propos grossiers envers les officiels de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et ont pour objectif d'insulter les personnes visées,

Considérant que l'article 129 des RG dispose que « *les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation* »,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger:

☞ Au club du Stade Nazairien:

Une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

5090.1 MATCH LUC PRIMAUBE FC / FC LIMOGES DU 13/12/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR PAULHE CYRIL DU CLUB DE LUC PRIMAUBE FC – POUR 2ND AVERTISSEMENT – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL SUITE A SON EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur PAULHE Cyril du club de Luc Primaube FC a été exclu pour avoir reçu un second avertissement au cours de la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé a tenu des propos blessants envers l'arbitre de la rencontre suite à son exclusion, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'offenser la personne visée,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.2 et 1.6.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur PAULHE Cyril du club de Luc Primaube FC :

Trois matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 50 (cinquante) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

5094.1 MATCH RODEZ AVEYRON / STADE BORDELAIS DU 13/12/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR ASSALE COLBY DU CLUB DU STADE BORDELAIS – POUR 2ND AVERTISSEMENT – COMPORTEMENT EXCESSIF SUITE A SON EXCLUSION – EXCLUSION DU JOUEUR DIA BAIDY DU CLUB DU STADE BORDELAIS – POUR TENTATIVE DE COUPS ENVERS ADVERSAIRE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur ASSALE Colby du Stade Bordelais a été exclu pour avoir reçu un second avertissement au cours de la rencontre,

Considérant en outre que l'intéressé a adopté un comportement excessif suite à son exclusion, en dégageant le ballon par-dessus la tribune et en provoquant ses adversaires,

Considérant, d'autre part, que le joueur DIA Baidy du Stade Bordelais a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir essayé de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'un dirigeant adverse, ce qu'il convient de qualifier de tentative de coup,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.2, 1.5 et 1.11.II.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- | | |
|---|---|
| ☞ Le joueur ASSALE Colby du Stade Bordelais : | Trois matchs de suspension ferme dont l'automatique. |
| ☞ Le joueur DIA Baidy du Stade Bordelais : | Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique. |

5104.1 MATCH EP VERGEZE / ISTRES FC DU 13/12/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR MARION MORGAN DU CLUB D'ISTRES FC – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR SPIEGEL RICHARD DU CLUB DE L'EP VERGEZE – POUR PROPOS INJURIEUX ET GESTES OBSCENES ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur MARION Morgan du club d'Istres FC a été exclu pour avoir reçu un second avertissement au cours de la rencontre,

Considérant, d'autre part, que le joueur SPIEGEL Richard du club de l'EP Vergeze a été exclu pour avoir tenu des propos injurieux et commis des gestes obscènes envers l'arbitre de la rencontre, les premiers étant qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée, et les seconds en ce qu'ils blessent ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.7.I.A et 1.8.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- | | |
|---|--|
| ☞ Le joueur MARION Morgan du club d'Istres FC : | Le match automatique suffisant |
| ☞ Le joueur SPIEGEL Richard du club de l'EP Vergeze : | Six matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club. |

5125.1 MATCH AS CLOUANGE / AS TAISSY DU 13/12/2009 – PROPOS ET GESTES EXCESSIFS ENVERS OFFICIEL DU JOUEUR CHAPISEAU THOMAS DU CLUB DE CLOUANGE APRES-MATCH.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur CHAPISEAU Thomas du club de Clouange a tenu des propos et commis des gestes excessifs envers l'arbitre de la rencontre après-match, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont exagérés et qu'ils dépassent la mesure,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.5.B du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur CHAPISEAU Thomas du club de Clouange : Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 4 janvier 2010.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

2847.1 MATCH VENDEE LES HERBIERS / FC LIBOURNE ST SEURIN DU 05/12/2009 – MENACES ENVERS OFFICIEL A L'ISSUE DU MATCH DU JOUEUR MOUKOKO JUNIOR DU CLUB DU FC LIBOURNE ST SEURIN.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur MOUKOKO Junior du club du FC Libourne St Seurin a proféré des menaces envers l'arbitre de la rencontre, qualifiées ainsi en ce qu'elles expriment une intention de porter préjudice à l'intégrité physique de la personne visée,

Considérant que cet incident s'est déroulé en dehors de la rencontre,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.9.I.B et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur MOUKOKO Junior du club du FC Libourne St Seurin : Huit matchs de suspension ferme à compter du 11 décembre 2009 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

4777.1 MATCH VILLEMOMBLE SPORTS / RC STRASBOURG DU 12/12/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR KELLER FRANÇOIS DU CLUB DU RC STRASBOURG – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur KELLER François du club du RC Strasbourg a été exclu du banc de touche pour avoir adopté un comportement excessif, dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant ainsi la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur KELLER François du club du RC Strasbourg : Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 4 janvier 2010.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur KELLER François du club du RC Strasbourg à la DTN (CFSE) pour information.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3456.1 MATCH AC AMIENS / RUFV CALAIS DU 05/12/2009 – COUP ENVERS JOUEUR PAR SPECTATEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire.

3816.1 MATCH US FEURS / CHASSELAY MDA DU 05/12/2009 – INCIDENTS EN DEHORS DE LA RENCONTRE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à l'issue du match, un individu s'est introduit dans le couloir des vestiaires sans autorisation afin d'intervenir dans une altercation opposant un joueur du club de Chasselay MDA et un joueur du club de l'US Feurs, étant un parent de ce dernier,

Considérant que cet individu a ensuite rejoint les joueurs de Chasselay MDA sur le parking, et s'en est pris verbalement à un des joueurs de cette équipe,

Considérant que l'article 129 des RG dispose que « *les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation* »,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger:

☞ Au club de l'US Feurs : Une amende de 500 (cinq-cents) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

3933.1 MATCH OLYMPIQUE DE MARSEILLE / FC CALVI DU 05/12/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR VANNUCCI CHRISTIAN DU CLUB DU FC CALVI – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur VANNUCCI Christian du club du FC Calvi a été exclu du banc de touche pour avoir adopté un comportement excessif, dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant ainsi la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur VANNUCCI Christian du club du FC Calvi : Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 4 janvier 2010.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur VANNUCCI Christian du club du FC Calvi à la DTN (CFSE) pour information.

3934.1 MATCH OGC NICE / UA VALETTOISE DU 05/12/2009 – EXCLUSION DU DIRIGEANT BELLIA GEORGES DU CLUB DE L'UA VALETTOISE – POUR PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le dirigeant BELLIA Georges du club de l'UA Valettoise a été exclu pour avoir tenu des propos injurieux envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Considérant que l'intéressé a répété ces propos à l'issue du match,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre II – article 2.5.I.B et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le dirigeant BELLIA Georges du club de l'UA Valettoise : Dix matchs de suspension ferme à compter du lundi 4 janvier 2010 et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT NATIONAL U19

464.1 MATCH US ORLEANS / SA MERIGNAC DU 05/12/2009 – PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DE L'ENTRAINEUR ROSA CYRIL DU CLUB DE L'US ORLEANS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à l'issue l'entraîneur ROSA Cyril du club de l'US Orléans a tenu des propos injurieux envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre II – article 2.5.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur ROSA Cyril du club de l'US Orléans: Huit matchs de suspension ferme à compter du lundi 4 janvier 2010 et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur ROSA Cyril du club de l'US Orléans à la DTN (CFSE) pour information.

558.1 MATCH OLYMPIQUE LYONNAIS / AS ST ETIENNE DU 12/12/2009 – EXCLUSION DES JOUEURS FERRI JORDAN DU CLUB DE L'OLYMPIQUE LYONNAIS ET NERY LORIS DU CLUB DE L'AS ST ETIENNE – POUR COMPORTEMENT VIOLENT – MENACE ENVERS ADVERSAIRE DE L'ENTRAINEUR BOUHAZAMA ABDELAZIZ DU CLUB DE L'AS ST ETIENNE – INTRUSION D'UN SPECTATEUR SUR L'AIRE DE JEU.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

En premier lieu,

Considérant que l'entraîneur BOUHAZAMA Abdelaziz du club de l'AS St Etienne a proféré des menaces envers son homologue lyonnais, qualifiées ainsi en ce qu'elles expriment une intention de porter préjudice à l'intégrité physique de la personne visée,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre II – article 2.7.II.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur BOUHAZAMA Abdelaziz du club de l'AS St Etienne : 12 matchs de suspension ferme à compter du lundi 4 janvier 2010.

En second lieu,

Considérant, d'une part, qu'une altercation s'est produite entre les joueurs FERRI Jordan du club de l'Olympique Lyonnais et NERY Loris du club de l'AS St Etienne, qui ont été donc exclus pour avoir adopté un comportement violent au cours de la rencontre, qualifié ainsi en ce qu'il porte atteinte à l'intégrité physique de la personne visée,

Considérant, d'autre part, que cette altercation a eu pour conséquence de créer un regroupement entre les joueurs des deux équipes, auquel s'est mêlé un spectateur non-identifié après avoir pénétré sur l'aire de jeu,

Considérant que l'article 129 des RG dispose que « *les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation* »,

Par ces motifs et en application des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur FERRI Jordan du club de l'Olympique Lyonnais: Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.
- ☞ Le joueur NERY Loris du club de l'AS St Etienne: Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.
- ☞ Le club de l'Olympique Lyonnais : Une amende de 200 (deux cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur BOUHAZAMA Abdelaziz du club de l'AS St Etienne à la DTN (CFSE) pour information.

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

651.1 MATCH LE HAVRE AC / US BOULOGNE CO DU 13/12/2009 – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DE L'ENTRAINEUR LEPRETRE JEAN-PIERRE DU CLUB DE L'US BOULOGNE CO.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à l'issue l'entraîneur LEPRETRE Jean-Pierre du club de l'US Boulogne CO a tenu des propos blessants envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'offenser la personne visée,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre II – article 2.5.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ L'entraîneur LEPRETRE Jean-Pierre du club de l'US Boulogne CO : Quatre matchs de suspension ferme à compter du lundi 4 janvier 2010 et une amende de 50 (cinquante) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur LEPRETRE Jean-Pierre du club de l'US Boulogne CO à la DTN (CFSE) pour information.

1015.1 MATCH US COLOMIERS / AVIRON BAYONNAIS DU 13/12/2009 – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIELS APRES-MATCH DES JOUEURS IHELLAINE NAIM, DUPOURQUE NICOLAS, SACRISPËYRE EDOUARD ET DU DIRIGEANT BOUHYER DIDIER DU CLUB DE L'US COLOMIERS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à l'issue du match, les joueurs IHELLAINE Naim et DUPOURQUE Nicolas ainsi que le dirigeant BOUHYER Didier du club de l'US Colomiers ont tenu des propos grossiers envers l'arbitre la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.7.I.A, du Chapitre II – article 2.5.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- | | |
|--|--|
| ☞ Le joueur IHELLAINE Naim du club de l'US Colomiers: | Quatre matchs de suspension ferme à compter du lundi 4 janvier 2010 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |
| ☞ Le joueur DUPOURQUE Nicolas du club de l'US Colomiers: | Quatre matchs de suspension ferme à compter du lundi 4 janvier 2010 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |
| ☞ Le dirigeant BOUHYER Didier du club de l'US Colomiers: | Huit matchs de suspension ferme à compter du lundi 4 janvier 2010 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |

En outre, le joueur SACRISPËYRE Edouard du club de l'US Colomiers reste suspendu à titre conservatoire à compter du 31 décembre 2009 et ce jusqu'à décision à intervenir.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL

124.1 MATCH AJAMS PORT DE BOUC / ASL CLENAY DU 21/11/2009 – MODIFICATION DE LA FEUILLE DE MATCH APRES LA RENCONTRE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de l'AJAMS Port de Bouc a modifié le contenu de la feuille de match, signée par les acteurs de la rencontre, avant de la faire parvenir au service des compétitions nationales Futsal,

Considérant en effet que, lorsque la feuille de match a été signée, le joueur LEBOUACHERA Houari figurait sur la liste des joueurs ayant participé à la rencontre, ainsi que le certifie l'arbitre de celle-ci, mais qu'avant sa transmission au service concerné, son prénom a été remplacé par celui de « Barket », licencié homonyme du club de l'AJAMS Port de Bouc,

Considérant qu'après modification, le joueur LEBOUACHERA Houari apparaît quant à lui sur le banc de touche au titre des dirigeants du club de l'AJAMS Port de Bouc,

Considérant que la modification du contenu d'une feuille de match est un procédé irrégulier susceptible de receler une intention frauduleuse, et doit à ce titre être sanctionnée,

Par ces motifs et en application du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le club de l'AJAMS Port de Bouc : Une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

En outre, adresse un sérieux rappel à l'ordre au club de l'AJAMS Port de Bouc.

11.2 MATCH FC ERDRE / FACHES-THUMESNIL AJM DU 12/12/2009 – ECHAUFFOUREE ENTRE JOUEURS ET SPECTATEURS SUR AIRE DE JEU.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à l'issue du match, un regroupement s'est formé entre les joueurs des deux équipes,

Considérant que le joueur SALL Mayoro du club du FC Erdre, jusqu'alors installé dans les tribunes, est entré sur le terrain avec une attitude agressive, et a déclenché une échauffourée lors de laquelle aucun échange de coup n'a été constaté par les officiels,

Considérant que les rapports établis par les officiels font également état de la présence d'un spectateur du club de Fâches Thumesnil lors de ce regroupement,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, « *les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation* », mais que néanmoins, « *les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* »,

Considérant en conséquence que la responsabilité des deux clubs doit être retenue, au regard de la participation équivalente de leurs membres aux désordres ayant conduit l'arbitre de la rencontre à prononcer l'arrêt de celle-ci,

Considérant enfin que le joueur SALL Mayoro du club du FC Erdre doit être également tenu pour responsable de ces incidents, en ce qu'ils ont trouvé leur cause dans son intrusion sur le terrain, et qu'ils ont été amplifiés par l'agressivité de son comportement,

Par ces motifs et en application des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres I, III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur SALL Mayoro du club du FC Erdre :

Huit matchs de suspension ferme à compter du lundi 4 janvier 2010.

En outre, décide d'infliger :

☞ Au club du FC Erdre :

Une amende de 200 (deux cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

☞ Au club de Fâches-Thumesnil AJM:

Une amende de 200 (deux cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D3

1277.1 MATCH MARSEILLE CELTIC / AULNAT SP DU 06/12/2009 – EXCLUSION DE LA JOUEUSE CHELBI SABRINA DU CLUB DU CELTIC MARSEILLE – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL – MENACES ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse CHELBI Sabrina du club du Celtic Marseille a été exclue pour avoir tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et ont pour but d'insulter la personne visée,

Considérant en outre que suite à son exclusion, l'intéressée a proféré des menaces envers l'arbitre de la rencontre, qualifiées ainsi en ce qu'elles expriment une intention de porter préjudice à l'intégrité physique de la personne visée,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.7.I.A et 1.9.I.B et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ La joueuse CHELBI Sabrina du club du Celtic Marseille:	10 matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) Euros directement débitée sur le compte fédéral du club.
--	---

Le Président,
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,
Alain COISNE

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.